



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement
branchement électrique – rue de Fontenay
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0154
EN DATE DU 14 FEV. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 1325 en date du 7 juin 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit des n°s 216/218, rue de Fontenay, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ;

VU la demande de l'entreprise STPS pour ENEDIS en date du 12 décembre 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de création de branchement électrique au droit du n° 218, rue de Fontenay ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne en date du 31 janvier 2023 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022121200462D réalisée le 21 décembre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1325 en date du 7 juin 2011.

ARTICLE II – **Du 20 février 2023 à 8h00 au 10 mars 2023 à 17h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 216 jusqu'à l'angle de la rue de Belfort**, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements y compris l'aire de livraison) espace réservé aux véhicules de chantier. Le cheminement piétons est assuré le long de la contre allée sur le même trottoir.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – L'entreprise STPS - ZI Sud - rue des Carrières - 77272 VILLEPARISIS, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté.

